

Révision du code des obligations

Monsieur,

Par courrier du 17 septembre dernier, vous nous consultez au sujet du projet de modification du code des obligations en réponse aux initiatives parlementaires Pierre Bonhôte (06.441) et Philipp Stähelin (07.500).

Le projet prévoit l'introduction d'un droit de révocation par le consommateur des contrats conclus à distance, dans un délai de 14 jours. Le consommateur suisse bénéficierait ainsi du même niveau de protection que le consommateur européen, qui disposera d'un tel droit dès juin 2014.

Nous saluons ce progrès et soutenons le projet de modification du code des obligations élaboré par la commission des affaires juridiques du Conseil des Etats. Dans la situation actuelle, le consommateur est clairement en position de faiblesse face aux démarcheurs téléphoniques et offreurs de prestations en ligne. Cette asymétrie doit être corrigée. La confiance est le lubrifiant de l'économie. Un marché où le consommateur est exposé à la tromperie et aux manipulations ne peut fonctionner de manière optimale. En accordant au consommateur un droit de révocation dans toutes les situations où il est avéré que sa liberté de contracter ne peut s'exercer pleinement, le Code des obligations remédiera à un dysfonctionnement maintes fois dénoncé.

Les limites au droit de révocation sont adéquates. Nous saluons en particulier l'abandon de la valeur minimale de 100 francs que remplacent des restrictions plus pertinentes.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 3 décembre 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. GNAEGI

La chancelière,
S. DESPLAND